

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

Arrondissement de la Rochelle

Commune de
ST SAUVEUR D'AUNIS
17540

Du 06 DECEMBRE 2023

ARRÊTE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES DES POIDS LOURDS DANS
LE CENTRE BOURG
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2022_068

Circulation Centre Bourg

Interdiction aux camions de plus
de 7,5 tonnes sauf livraisons et
transports de bus

Le Maire de Saint Sauveur d'Aunis,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 422-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Considérant que les caractéristiques géométriques des rues du Centre Bourg de Saint Sauveur d'Aunis (cf plan ci-joint) ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 7,5 tonnes.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dans le bourg de Saint Sauveur d'Aunis dans les rues de Ligoure, d'Aunis, de la Grosse Planche, de la Roulerie, du Champ de Sue, du Stade et sur la Place de la Mairie (cf plan joint).

Article 2 : Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant : Rue de Saintonge, Rue de Port Bertrand, Rue de la Prée, Rue de la Chapelle et la D115.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 ne concernent pas les camions de livraison et les transports en commun.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saint Sauveur d'Aunis.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Sauveur d'Aunis.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Rochelle dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : M le Maire et M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Marans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Sauveur d'Aunis, le 6 décembre 2023

Le Maire,

Alain Fontaine



PLAN GUIDE DE
Saint-sauveur d'aunis

Page 3/3